

entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales”.

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

### 39/87. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>34</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>35</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>36</sup>,

*Rappelant en outre* que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

*Notant avec une profonde préoccupation* la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 58 de son rapport<sup>34</sup>;

2. *Condamne énergiquement* tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Réaffirme* que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et des autres accords pertinents demeure une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et des missions permanentes à New York, et souligne la nécessité d'éviter toute action qui ne serait pas conforme aux obligations découlant dudit Accord et du droit international;

5. *Invite* tous les pays, en particulier le pays hôte, à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant par tous les moyens possibles, de l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès d'elle dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 26 (A/39/26 et Corr.1)

<sup>35</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>36</sup> Résolution 169 (II).

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme et de violence contre les missions et leur personnel;

7. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

### 39/88. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en particulier* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982 et 38/141 du 19 décembre 1983,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième<sup>37</sup> et trente-neuvième<sup>38</sup> sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984<sup>39</sup>,

*Prenant en considération* l'élaboration par le Comité spécial du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et les conclusions à ce sujet<sup>40</sup>,

*Notant* l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

*Consiente* du fait que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>38</sup> *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

<sup>39</sup> *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/39/33).

<sup>40</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. B.

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 4 au 29 mars 1985;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1985 :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exige l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; le Comité spécial travaillera sur toutes les questions en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, en vue de l'adoption des recommandations que l'Assemblée jugera appropriées; ce faisant, le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux sur le document de travail relatif à la prévention et l'élimination des menaces à la paix, ainsi que des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend<sup>41</sup> ou sur toute version révisée de ce dernier, ainsi que sur les autres propositions qui pourraient être faites;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard :

i) De poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation<sup>42</sup>;

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et de reprendre ses travaux à ce sujet lorsqu'il le jugera approprié;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

8. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils le jugent nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1985,

de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

11. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur ses travaux;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

## B

### L'Assemblée générale

*Rappelant* sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui figurent au paragraphe 151 de son rapport sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984<sup>39</sup>,

*Consciente* qu'il est nécessaire qu'elle s'acquitte de la manière la plus efficace des fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* que les conclusions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront reproduites dans une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

## ANNEXE

### Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale

1. L'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale devrait être simplifié dans la mesure du possible par regroupement ou fusion de questions connexes, après consultation des délégations intéressées et avec leur accord<sup>43</sup>.

2. Certaines questions devraient être renvoyées, lorsqu'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées. Le droit des Etats de demander que des questions données soient examinées par l'Assemblée générale ne devrait pas être remis en question.

3. Il faudrait appliquer plus strictement la recommandation formulée au paragraphe 28 de l'annexe V au règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle l'Assemblée devrait veiller à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une grande commission, sauf dans les cas où il serait utile que la Sixième Commission soit consultée sur les aspects juridiques de questions dont sont saisies d'autres grandes commissions.

4. Le Bureau devrait jouer plus pleinement le rôle qui lui est assigné conformément à l'article 42 du règlement intérieur et aux paragraphes 1 et 2 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, en examinant périodiquement les travaux de l'Assemblée et en faisant les recommandations nécessaires.

5. Les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement de

<sup>41</sup> *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/39/33), par. 20.

<sup>42</sup> A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.

<sup>43</sup> On a émis l'opinion que l'accord des délégations intéressées n'était pas indispensable.

questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général.

6. Les présidents des grandes commissions devraient proposer suffisamment tôt à la Commission de clore la liste des orateurs pour chacune des questions.

7. Les programmes de travail arrêtés devraient être respectés. A cette fin, les séances devraient commencer à l'heure prévue et le temps attribué aux séances devrait être pleinement utilisé.

8. Le bureau de chacune des grandes commissions devrait périodiquement faire le point des travaux et, en cas de besoin, proposer des mesures tendant à éviter tout retard par rapport au calendrier prévu.

9. Les procédures de négociation devraient être soigneusement choisies en fonction du type de sujet en discussion.

10. Le Secrétariat devrait faciliter les consultations officielles en fournissant les services de conférence adéquats<sup>44</sup>.

11. Le mandat des organes subsidiaires devrait être défini avec soin afin d'éviter que les travaux de ces organes ne se chevauchent ou ne fassent double emploi. L'Assemblée générale devrait aussi examiner périodiquement la question de l'utilité de ses organes subsidiaires.

12. Les résolutions devraient être aussi claires et succinctes que possible.

**39/89. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 36/167 du 16 décembre 1981, par laquelle elle a notamment décidé que les moyens appropriés doivent être adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international.

*Notant*, à cet égard, que les travaux de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de convention sur les droits de l'enfant seront bientôt achevés,

*Tenant compte* des rapports du Secrétaire général des 8 septembre 1980<sup>45</sup>, 19 octobre 1982<sup>46</sup>, 5 octobre 1983<sup>47</sup> et 10 septembre 1984<sup>48</sup> qui contiennent les observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration,

*Pleinement consciente* du droit souverain des gouvernements de définir leurs politiques nationales et internationales, conformément à leurs systèmes juridiques, en ce qui concerne la protection et le bien-être des enfants, notamment le placement familial, l'adoption et la tutelle, selon qu'il convient,

*Considérant* qu'il existe des législations nationales différentes en matière de protection et de bien-être des enfants,

*Reconnaissant* qu'il appartient aux gouvernements de déterminer dans quelle mesure leurs services nationaux en faveur de l'enfance sont adéquats et d'identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants,

*Notant* l'utilité de la coopération régionale touchant les questions relatives au bien-être des enfants,

*Reconnaissant* que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille et que, lorsque la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement, conformément à la législation nationale,

*Convaincue* que l'adoption du projet de déclaration favorisera le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. *Fait appel* aux Etats Membres représentant différents systèmes juridiques pour qu'ils engagent des consultations au sujet du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, afin de déterminer dans quelle mesure ils s'associeraient à l'effort commun en vue d'achever les travaux à ce sujet;

2. *Fait également appel* aux Etats Membres qui participent aux consultations pour qu'ils présentent à l'Assemblée générale, avant sa quarante et unième session, un document contenant leurs conclusions communes sur la question y compris, le cas échéant, leurs suggestions sur la manière de procéder pour les travaux futurs et l'instance où ils se dérouleront;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le document mentionné au paragraphe 2 ci-dessus afin d'obtenir leurs observations à ce sujet, y compris leurs vues sur la manière de procéder pour les travaux futurs et l'instance où ils se dérouleront, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international".

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

**39/90. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux**

*L'Assemblée générale.*

*Considérant* que les traités multilatéraux sont un moyen important de réaliser la coopération entre les Etats et une source primaire importante du droit international,

*Consciente*, en conséquence, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

*Consciente* de la responsabilité qu'assument les gouvernements en participant activement au processus d'établissement des traités multilatéraux,

*Convaincue* que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de façon optimale,

*Consciente* qu'il est souhaitable de récapituler et de faire connaître les procédures suivies par l'Organisation des Nations Unies pour préparer et formuler le texte des traités multilatéraux,

*Tenant compte* du fait que, dans certains domaines importants et spécialisés, les parties intéressées ont mis au point des méthodes de négociation dont la valeur n'est plus à démontrer.

<sup>44</sup> On a fait observer que cette recommandation ne devait pas avoir d'incidences financières et qu'elle était approuvée à cette condition.

<sup>45</sup> A/35/336.

<sup>46</sup> A/37/146.

<sup>47</sup> A/38/389 et Add.1 à 3.

<sup>48</sup> A/39/442 et Add.1.